



MINISTÈRE
DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT,
DE LA FAMILLE,
en charge de la condition féminine.

ARRETE N° 6595 /MCA du 22 SEP. 2011

Service de la Culture et du Patrimoine
Courrier Arrivé

23 SEP. 2011

N°...1605... / SCP

Autorisant Belona MOU et Tamara MARIC à effectuer une opération archéologique préventive au *marae* TA'ATA, sis au PK 19 de la commune de Paea, sur l'île de Tahiti, archipel de la Société.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT, DE LA FAMILLE,
en charge de la condition féminine

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1694/PR du 7 avril 2011, relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D.154-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2000-138 APF du 09 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n°1620/CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Sites et Monuments Naturels en date du 02 septembre 2011 ;

Ampliations :

| | |
|---------------------|---|
| PR | 1 |
| VP | 1 |
| SGG | 1 |
| IGA | 1 |
| REG | 1 |
| MCA | 1 |
| SCP | 1 |
| AU | 1 |
| Int. S/c du SCP | 1 |
| Mairie de Paea | 1 |
| Gendarmerie de Paea | 1 |
| JOPF | 1 |

ARRETE

Trans. (avec AR) :

| | |
|----|---|
| HC | 1 |
|----|---|

Article 1er. - Belona MOU et Tamara MARIC sont autorisées à effectuer des sondages archéologiques concomitamment à la campagne de restauration et à l'aménagement paysager du *marae* TA'ATA, sis au PK 19 de la commune de Paea, sur l'île de Tahiti, archipel de la Société.

Article 2. - Cette autorisation est donnée pour une période allant du 19 septembre au 31 octobre 2011.

Article 3. - Ces sondages archéologiques sont conduits sous le contrôle de la cellule archéologie du service de la culture et du patrimoine.

Article 4. - La liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette opération, sera établie dès la fin des travaux de terrain et conservée au service de la culture et du patrimoine.

Article 5. - Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de l'opération.

Article 6. - Les vestiges mobiliers découverts seront remis au dépôt de fouille au service de la culture et du patrimoine.

Article 7. - A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire mentionnant ses conditions et les délais de diffusion des résultats scientifiques, octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Article 8. - Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D.154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Article 9. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 SEP. 2011

Le ministre
de la culture, de l'artisanat,
de la famille,
en charge de la condition féminine
de la culture,
de l'artisanat,
de la famille,
en charge
de la condition
féminine
Chantal TAHIATA

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



T. FENUAITI